

Le trafic d'influence

Le trafic d'influence a été incriminé par une loi du 4 juillet 1889, à la suite de plusieurs scandales politiques, ayant mis en lumière les carences législatives en matière de rapports d'influence dans la sphère politique. Des hommes politiques, parmi lesquels se trouvait le député Wilson, gendre du président de la République Jules Grévy, usaient, en effet, ouvertement de leur influence pour faire attribuer des décorations, sans qu'il fût alors possible de les poursuivre du chef d'escroquerie

Élément légal

- trafic d'influence actif

Article 433-2 CP: trafic d'influence commis par un particulier

- trafic d'influence passif

Article 432-11 CP : trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Il faut distinguer trafic d'influence et **escroquerie**. Lorsque la personne prévenue a légitimement pu croire à l'influence de la position apparente de la personne corrompue, les manœuvres corruptrices réalisées à son égard sont punissables, compte tenu de la gravité des faits au regard de l'ordre public. En revanche, lorsque la personne ne pouvait se méprendre sur la situation réelle du corrompu et sur l'irrégularité de sa position, l'apparence n'existe plus et c'est seulement la qualification d'escroquerie qui pourrait être retenue. Il convient de rappeler que l'escroquerie, au sens de l'article 313-1 du Code pénal, implique de solliciter ou de percevoir des dons en vue de l'accomplissement des actes d'une fonction alléguée faussement.

Élément matériel

Personnes visées

- 1) La qualité du corrompu

Mêmes caractéristiques que pour la corruption (voir ci-dessus)

- 2) La qualité du corrupteur

Mêmes caractéristiques que pour la corruption (voir ci-dessus)

- 3) Activité matérielle délictueuse

Mêmes caractéristiques que pour la corruption (voir ci-dessus)

- 4) But des manœuvres corruptrices

Le but des manœuvres réside dans le fait que la personne corrompue mette à profit du corrupteur son influence réelle ou supposée. À ce titre, il convient de mettre l'accent sur trois aspects du trafic d'influence :

- L'influence dont le corrompu abuse

Est incriminé pour le corrompu le fait « d'abuser de son influence réelle ou supposée ». Cette caractéristique permet de distinguer corruption et trafic d'influence. Par la

corruption, il s'agit d'obtenir la réalisation d'un acte dans le cadre de la fonction de l'agent public contre rémunération. Concernant le trafic d'influence, le corrompu ne se place pas dans le cadre de sa fonction, mais bien en dehors de celle-ci. Elle use ou abuse du crédit qu'il possède du fait de ses fonctions dans l'administration, dans une société ou une enceinte législative, de ses amitiés ou des liens de collaboration qu'il a pu nouer avec d'autres agents publics. Ce n'est donc pas de sa fonction, mais de sa qualité dont le corrompu abuse.

- les faveurs dont le trafic est interdit

L'article 432-11 du Code pénal vise comme faveur dont le trafic est interdit les « emplois », terme remplaçant le triptyque « des places, fonctions et emplois » que visait l'ancien article 178. La loi de 1889, en souvenir du scandale des décorations, visait elle « décorations, médailles, distinctions et récompenses ». Les « emplois » visent toutes les fonctions, à quelque échelon que se soit au sein de l'administration, voire même en dehors de celle-ci, et dont les titulaires sont nommés ou investis par l'autorité publique.

Ce même article vise aussi les « marchés », dont le trafic d'influence permettrait ou favoriserait l'obtention, qu'il soit public ou privé. Il suffit que son obtention nécessite l'agrément de l'autorité publique (*Crim. 15 mars 2000, Bull. crim n°115*).

Enfin, ces dispositions visent « toute autre décision favorable ». La jurisprudence, dans une formule récurrente, considère qu'il s'agit de la décision qui, « au lieu d'être obtenue par des moyens légitimes, a été obtenue ou poursuivie par des moyens d'influence coupable » (*Crim. 20 janvier 1949, Bull. crim. n°21*).

Ainsi, il importe peu que la décision prise soit régulière et légitime. Ce qui importe, ce sont les moyens irréguliers par lesquels la décision a été obtenue.

- les autorités sur lesquelles doit porter le trafic d'influence

L'influence doit s'exercer auprès "une autorité ou une administration publique. Il s'agit de l'ordre judiciaire, administratif et militaire. La question s'est posée de savoir s'il fallait inclure dans cette définition les autorités étrangères. Dans un jugement de 1941, la Cour d'appel de Paris a répondu par la négative (CA Paris, 15 févr. 1941, Gazette du Palais, 1941, 1, jurispr. p. 412). Néanmoins, cette position pourrait être remise en cause.

Élément moral

Mêmes caractéristiques que pour la corruption

Sanction pénale

Mêmes caractéristiques que pour la corruption

Conditions de poursuite

Mêmes caractéristiques que pour la corruption